



(VAUCLUSE)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 21 octobre 2008  
19 heures 30

-----

AS/JM

N° 000743

Interdiction des  
essais et des cultures  
OGM

Le mardi 21 octobre 2008 à 19 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Jacqueline OTTOMBRE-MERIAN (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

**ONT DONNE PROCURATION** : Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale) représentée par Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt)

**ABSENTS** :

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommé Secrétaire.

Il est rappelé au conseil que selon la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 la nation doit garantir à tous la protection et la santé.

Il est rappelé au conseil que selon l'article 1<sup>er</sup> de la Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

De même il est rappelé au conseil que selon l'article 5 de la Charte de l'environnement susmentionnée « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, [...] à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »

Il est précisé au conseil les dispositions ci-après de l'article 174 du traité modifié instituant la Communauté Européenne :

« La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

« La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

« La protection de la santé des personnes.

PREVENUE A LA  
PREFECTURE  
29 OCT. 2008  
M. Olivier CUREL

« L'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

« La promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. »

[...]

« La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté.

« Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive».

**Vu**, les articles L. 2112-1 et L. 2112-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature.

**Vu**, l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM « ne peuvent être cultivés [...] que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés. »

**Vu**, l'article L. 1311-2 du code de la Santé Publique, le maire peut édicter des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune.

**Considérant**, la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales pour que se développe une agriculture de qualité.

**Considérant**, que, pour conserver une agriculture et une alimentation exempte d'OGM, il est nécessaire d'entendre par « sans organismes génétiquement modifiés », l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection à l'analyse.

**Considérant**, que la pollution génétique irréversible, aurait pour conséquence la remise en cause de l'écosystème et la modification des systèmes agricoles.

**Considérant**, que dans la région Provence Alpes Côte d'Azur la qualité et la réputation de la production agricole et agro-alimentaire – et notamment de 29 AOC – sont mises en péril par les risques de pollution génétique.

**Considérant**, que la Commune d'Apt fait partie du Parc Naturel Régional du Luberon et qu'en 1997 le territoire du parc a été reconnu comme réserve de biosphère par l'UNESCO.

## LE CONSEIL A L'UNANIMITE

**Se déclare**, opposé à tous essais privés ou publics, à toute culture de plantes génétiquement modifiées, en plein champ sur le territoire communal.

**Demande**, que la culture en plein champ, à des fins commerciales ou expérimentales, de plantes génétiquement modifiées soit interdite sur la totalité du territoire de la commune par tous les moyens légaux.

**Demande**, à Monsieur le Maire d'Apt de saisir la Commission du Génie Biomoléculaire et le Ministre de l'Agriculture à cette fin.

**Demande**, que le maire mette en œuvre ses prérogatives – article L 2212-2 du Code Générale des Collectivités locales – qu'il fasse cesser d'éventuelles expérimentations en cours ou à venir sur le territoire de la commune afin de protéger la santé, la salubrité publique, la biodiversité et les productions existantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

